



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de la communauté de communes**  
**Terres d'Argentan Interco (61)**

N° MRAe 2025-5829

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 25 mars 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes Terres d'Argentan Interco (Orne) sur le projet d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 17 juin 2025 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Orne.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

# AVIS

## 1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

## 2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco dispose de la compétence en matière d'assainissement des eaux pluviales. Par courrier de son président, reçu le 3 août 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie dans le cadre de cette procédure d'examen au cas par cas.

A l'issue de cet examen, la MRAe a décidé, le 29 septembre 2022, de soumettre le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco à évaluation environnementale. Cette décision<sup>2</sup> de soumission a été prise au regard des fortes sensibilités présentes sur le territoire de la communauté de communes, telles que la présence :

- de plusieurs sites Natura 2000<sup>3</sup> et de Znieff<sup>4</sup>, dont une majorité de type I ;
- de nombreuses zones humides et cours d'eau ;
- de cavités souterraines, de risques de glissements de terrain et de retrait-gonflement des argiles, de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes ;

---

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2022-4575\\_zs\\_ep\\_argentan\\_intercom\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4575_zs_ep_argentan_intercom_delibere.pdf)

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) portant sur la rivière de la Cance et ses affluents et d'un APPB portant sur des rivières situées à proximité des limites intercommunales ;
- d'éléments de la trame verte et bleue, dont des réservoirs de biodiversité humides, boisés et ouverts, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- du parc naturel régional Normandie-Maine pour les communes de Saint-Christophe-le-Jajolet et Vrigny, communes déléguées de la commune nouvelle de Boischampré ;
- de la zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes et bassins du Bajo-Bathonien sur une grande partie du territoire ;
- de plusieurs captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection.

Après avoir mené l'évaluation environnementale prescrite, la communauté de communes Terres d'Argentan Interco a transmis son dossier pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 25 mars 2025. Les attendus de l'évaluation environnementale, aux termes de la décision de soumission, portaient en particulier sur la réduction des flux polluants rejetés au milieu naturel ainsi que la prévention des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à Terres d'Argentan Interco d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Par ailleurs, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux<sup>5</sup> (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 et les orientations du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027. Le territoire est également concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Orne amont » (sur 47 anciennes communes), par le Sage « Orne moyenne » (sur quatre anciennes communes) et par le Sage « Dives » (Sage « non démarré » portant sur 39 anciennes communes).

Le territoire intercommunal n'est pas encore entièrement couvert par un document d'urbanisme. Certaines communes disposent d'une carte communale ou sont encore sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU)<sup>6</sup>. Il existe un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Argentan qui couvre neuf des 49 communes du territoire intercommunal actuel (73 communes initialement). Ce PLUi, approuvé le 16 novembre 2015, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2015<sup>7</sup>. Compte tenu des dysfonctionnements observés en matière de gestion des eaux pluviales lors d'événements pluvieux importants, cet avis qualifiait la gestion des eaux pluviales d'enjeu majeur et soulignait la nécessité de réaliser un zonage d'assainissement, conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités cité *supra*.

### 3 Contexte environnemental

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco se situe au nord du département de l'Orne, en limite avec la communauté de communes du Pays de Falaise (14). Elle couvre un territoire de 715 km<sup>2</sup> et est peuplée d'environ 33 240 habitants (Insee 2024).

5 Le Sdage est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Le Sage est une déclinaison locale du Sdage.

6 Le règlement national d'urbanisme (RNU) est un document juridique qui regroupe l'ensemble des règles applicables à l'utilisation et à l'occupation du sol. Il sert de référence pour l'ensemble des projets de construction, dans les communes qui ne sont pas dotées d'une réglementation d'urbanisme locale.

7 [https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AAE/A\\_700.pdf](https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/AAE/A_700.pdf)



Situation de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco (en bleu) en Normandie  
(source : internet)



Composition de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco (les communes nouvelles apparaissent en vert clair)  
(source : site internet de la de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2025-5829 en date du 17 juin 2025  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco (61)

En ce qui concerne les milieux naturels patrimoniaux, le territoire de l'intercommunalité comprend quatre sites Natura 2000, au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* », à savoir les zones spéciales de conservation « *Bocages et vergers du sud pays d'Auge* » (FR2502014), « *Haute vallée de la Touques et affluents* » (FR2500103), « *Sites d'Ecouvès* » (FR2500100) et « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR2500099). Au plus proche du périmètre intercommunal, se trouvent également deux sites Natura 2000, au titre de la directive « *Oiseaux* », les zones de protection spéciale « *Corniche de Pré-en-Pail, forêt de Multonne* » (FR5200640) et « *Forêts et étangs du Perche* » (FR2512004), situées respectivement à 15 km au sud-sud-ouest et à 25 km à l'est-sud-est de Terres d'Argentan Interco. Il comporte par ailleurs vingt Znieff de type I pour une grande majorité et de type II. Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) concerne La Cance et ses affluents. Proposé dans le cadre du schéma départemental de la vocation piscicole de l'Orne, cet APPB protège contre toute atteinte les biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance de l'Écrevisse à pieds blancs d'une part et de la Truite fario d'autre part. Quatre autres APPB sont proches du périmètre territorial, l'APPB de la Baize et ses affluents, de la Touques et ses affluents, du Ruisseau du Val Renard et l'APPB des Champs-Genêts.

Outre ces protections et inventaires, le paysage de ce territoire rural se compose de plaines de grande culture et de prairies humides en fonds de vallées bordées de ripisylves et dispose d'un important maillage bocager.

Le territoire est également marqué par la présence de plusieurs mares, étangs et prairies ou zones humides, et est irrigué par un réseau hydrographique important, composé notamment de l'Orne et ses affluents, la Baize et l'Ure. Ces cours d'eau présentaient en 2019, d'après l'état des lieux du Sdage, un état écologique moyen, la plupart étant par ailleurs classés en première catégorie au titre de leur peuplement piscicole (migrateurs), l'Orne étant quant à elle, classée en deuxième catégorie. Ces cours d'eau sont également identifiés comme des réservoirs de biodiversité par le Sraddet) de Normandie.

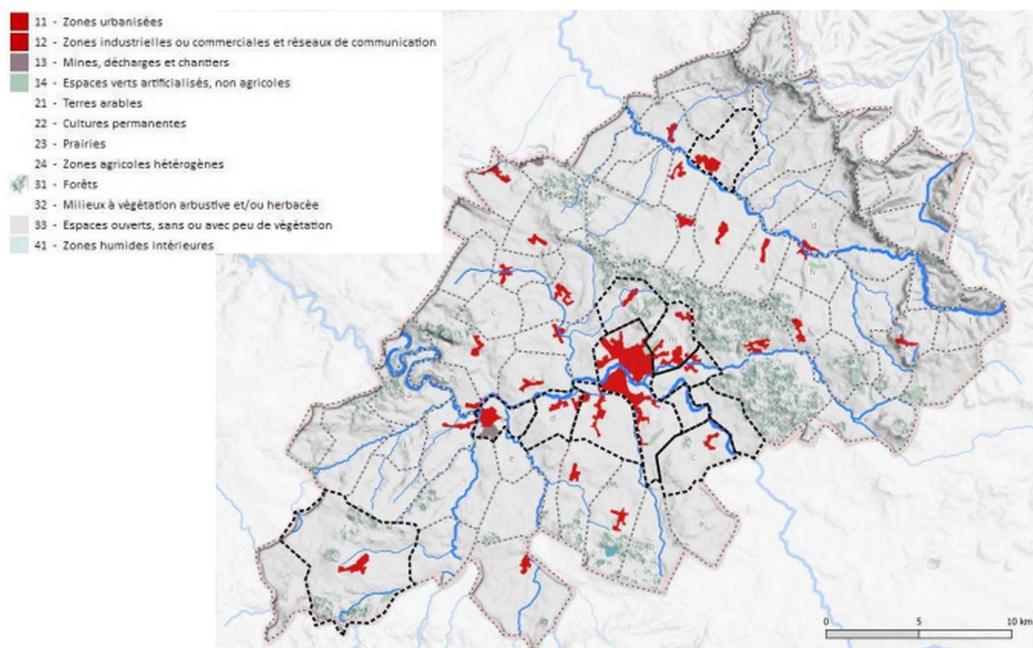
Par ailleurs, une grande partie du territoire est comprise dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes et bassins du Bajo-Bathonien. Plusieurs bassins versants ont été recensés et il existe dix captages d'eau potable disposant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en activité. En revanche, le captage « *La Couture* », situé sur la commune de Gouffern-en-Auge, est abandonné depuis le 21 octobre 2022 et les sources « *Val Bequet* » à Champosoult disposent d'un projet de périmètres de protection différent de celui présenté dans le dossier. Il conviendra de mettre à jour ces dernières données.

***L'autorité environnementale recommande la mise à jour des données concernant les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection.***

Différents risques naturels sont présents sur le territoire de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco : cavités souterraines, glissements de terrain, retrait-gonflement des argiles, et inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes. Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de l'Orne Amont, approuvé par arrêté préfectoral du 14 février 2012. Il a fait l'objet de trois arrêtés ministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont deux étaient liés aux phénomènes d'inondation et/ou coulées de boues (arrêtés pris entre 1995 et 1999). Le présent projet de zonage des eaux pluviales s'attache notamment à gérer le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement.



Il est indiqué dans l'évaluation environnementale (EE, p. 74) que « *La maîtrise des rejets d'eau pluviale intéresse les secteurs pour lesquels l'urbanisation est susceptible d'accélérer le ruissellement vers les zones en aval (impact quantitatif) et en lessivant des surfaces potentiellement génératrices d'apports (impacts qualitatifs).* » La communauté de communes a décidé de retenir dans l'aire d'étude les communes présentant le plus de zones urbanisées, à savoir Argentan et ses communes périphériques et les communes de Trun et de Rânes.



Occupation du sol sur le territoire de Terres d'Argentan Interco (en rouge : les secteurs urbanisés)  
(source : EE, page 74)

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important sur le territoire, notamment en ce qui concerne la commune d'Argentan, particulièrement impactée avec 80 % des volumes globaux des débordements générant des inondations dans les secteurs urbanisés. Aujourd'hui, la gestion des eaux pluviales du territoire intercommunal est réalisée par un système de gestion enterré (réseau d'eaux pluviales) pour les zones urbaines, et une gestion à ciel ouvert (fossés, accotements) pour les zones rurales.

Afin de pouvoir déterminer la solution de gestion des eaux pluviales permettant de limiter au maximum les ruissellements et de préserver la qualité des eaux et des milieux naturels, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales en profondeur a été cartographiée sur le périmètre intercommunal et commune par commune. Il ressort des études menées que les capacités à l'infiltration des sols sont hétérogènes en distinguant des secteurs favorables à l'infiltration, des secteurs défavorables à l'infiltration et des secteurs moyennement favorables à l'infiltration (voir atlas des plans de zonage des eaux pluviales).

La gestion des eaux pluviales prescrite par le projet de zonage repose, selon l'aptitude des sols à l'infiltration, sur les trois principes suivants :

1. la non-connexion ; ce principe s'applique aux projets d'urbanisation nouveaux ou faisant suite à des opérations de déconstruction-reconstruction. Il consiste à :
  - infiltrer à la parcelle une pluie de 60 millimètres (mm) sans rejet au réseau ;

- ne pas réaliser d'ouvrage exclusivement hydraulique ;
2. la déconnexion des réseaux d'eaux pluviales des réseaux hydrauliques pour les opérations de réaménagement urbain ;
  3. l'obligation de stocker et d'infiltrer une pluie de 60 mm pour toutes les extensions de bâtiments.

D'après le dossier, le respect de ces trois principes doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- ne pas créer de bassin exclusivement dédié à la rétention des eaux pluviales ;
- gérer à la parcelle autant que possible (dès la formation du ruissellement) en privilégiant le « zéro rejet » *a minima* pour les pluies courantes ;
- ne pas « enterrer » l'eau et rechercher un stockage le plus superficiel possible ;
- exploiter la capacité d'infiltration des sols du territoire en privilégiant les techniques d'hydraulique douce (techniques alternatives au « tout tuyau ») ;
- réaliser des ouvrages simples et pérennes ;
- surdimensionner les ouvrages en phase d'avant-projet.

## 4.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La gestion des eaux pluviales revêt une importance particulière pour la communauté de communes en raison des nombreuses zones humides et des cours d'eau présents sur son territoire. Cette gestion doit permettre de préserver la qualité de la ressource en eau et de protéger les lieux de vie.

Le projet de zonage prévoit en ce sens la préservation de la ressource en eau en interdisant le rejet d'eaux pluviales par infiltration ou engouffrement dans le sous-sol dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau potable. Dans les périmètres de protection éloignée (PPE), les projets devront être examinés par les services de l'État sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol. L'évaluation environnementale précise ces interdictions d'infiltration. Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages ont bien été pris en compte dans le zonage de gestion des eaux pluviales au sein des différents périmètres (cf. tableau, p. 104 de l'EE).

Le schéma directeur reprend en grande partie les prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux de DUP des captages d'eau destinée à la consommation humaine. En effet, dans le schéma d'implantation des bassins (p. 29), la localisation de certains bassins de gestion de ruissellement naturel est prévue dans les PPE des captages de « Saint Roch » et de « Vingt Acres » alors qu'aucun n'est prévu en PPR. Par ailleurs, la création de bassins de gestion de ruissellement naturel dans les PPE est soumise à l'avis de l'agence régionale de santé.

Concernant la préservation de la qualité des milieux récepteurs, l'évaluation environnementale précise que le zonage et le schéma directeur vont encadrer la gestion des eaux pluviales sur une période de dix ans. Les projets de travaux sont présentés sous la forme d'un calendrier listant les actions à mener à l'échelle des bassins versants, les échéances associées et les incidences sur les milieux récepteurs (tableaux joints en « Annexes-EE-ZEP »). L'évaluation environnementale mentionne que des ouvrages peuvent être imposés pour limiter la pollution des eaux pluviales, mais le dossier n'identifie pas précisément à quels endroits du territoire les polluants sont problématiques, s'agissant par exemple de la présence de zones industrielles ou de parkings susceptibles de rejeter des hydrocarbures ou encore de zones agricoles à fort risque de ruissellement de nitrates ou de pesticides. Des prescriptions plus adaptées localement ou associées à l'usage du sol devraient être suggérées pour limiter les impacts.

Concernant plus précisément la préservation des espaces naturels et notamment des zones humides, le projet de zonage prévoit le maintien des mares, prairies et fossés, et, de manière générale, l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute (p. 102 EE). La communauté de communes Terres d'Argentan Interco souligne la nécessité de se doter de règles pour la gestion des eaux pluviales qui seront reprises dans les futurs documents d'urbanisme. Par délibération du 30 mars 2022, cette communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un PLUi-H<sup>8</sup>. Il est inscrit, dans l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLUi-H l'orientation suivante : « Favoriser une meilleure captation des eaux de pluie à travers la gestion intégrée des eaux de pluie à la parcelle ». La création de nouveaux exutoires est écartée, la priorité de la communauté de communes étant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'imposer des ouvrages de traitement des eaux pluviales aux particuliers.

S'agissant de la lutte contre les inondations, le schéma directeur a constaté la présence de secteurs pour lesquels les réseaux existants sont insuffisants pour gérer des pluies de période de retour de dix ans pouvant engendrer des phénomènes d'inondation et de ruissellement. Selon le dossier, la réalisation d'ouvrages « surdimensionnés » afin éviter tout nouveau dysfonctionnement constitue une mesure d'évitement, ce qui pour l'autorité environnementale pose question. Joint en annexe du dossier, le programme de ces travaux précise les caractéristiques des exutoires (diamètre des collecteurs, taille des fossés), les incidences sur les flux, les surfaces d'infiltration et la nature des milieux récepteurs (rivière, fossé...).

Concernant le suivi des actions, pour l'autorité environnementale, la mise en place d'indicateurs chiffrés doit permettre de vérifier si les objectifs sont atteints et de prévoir des mesures correctrices en cas de non atteinte de ces objectifs.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les actions à mener pour éviter ou réduire les pollutions à la source des eaux pluviales. Elle recommande également de compléter le dispositif de suivi des impacts du zonage d'assainissement des eaux pluviales par des indicateurs chiffrés permettant de vérifier l'atteinte des objectifs et des mesures correctrices en cas de non atteinte de ces objectifs.***

---

<sup>8</sup> PLUi-H : plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat